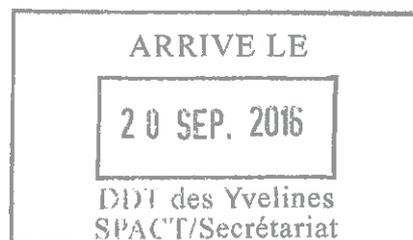


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Le chef du service de l'environnement

Service de l'environnement  
Paysages, risques et nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de  
l'aménagement et de la connaissance des territoires

**013759**

Réf : SE PRN\_20160802contSE\_avisPLU Magnanville  
Affaire suivie par : Laurence Petitguillaume  
Tél : 01 30 84 33 37  
laurence.petitguillaume@yvelines.gouv.fr

Versailles, le **20 SEP. 2016**

**Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration de l'avis de l'Etat sur le PLU de la commune de Magnanville**

En vue de la finalisation de l'avis de l'Etat sur le plan local d'urbanisme de la commune de Magnanville, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les observations concernant les thématiques du service environnement.

1) En ce qui concerne l'eau et plus particulièrement les zones humides

La cartographie DRIEE est correctement représentée dans le document. Cependant il n'y a aucune disposition prise dans le document en vue de protéger les zones humides conformément aux dispositions du SDAGE 2016-2021 (D6.83 « Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides; D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme » et D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides »).

Or il existe sur la commune une zone humide de classe 3 (zone humide probable) d'environ 50 Ha (parcelle cadastrale 10 en zonage agricole A). La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

2) En ce qui concerne le bruit

A la page 76 du rapport de présentation, il manque la référence complète de l'arrêté préfectoral n° 00.298/DUEL du 10 octobre 2000, ainsi que la mention précise de l'arrêté complémentaire 03.68/DUEL du 04 avril 2003. Les secteurs affectés par le bruit issu des infrastructures de transport terrestre doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme. Sont concernées la RD 928, la rue des Pincevins, la déviation des Soindres et la RD 110. Ces omissions rédactionnelles devront être corrigées dans le PLU.

Le chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT